

DELIBERATION N° DEL-2023-67

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DU GARD Séance du 15 DECEMBRE 2023

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

OBJET : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
(Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel)

ETAIENT PRESENTS :

Fabrice Verdier, Président, Jacky REY, Frédéric GRAS, Jean-Christian REY, Joffrey LEON, Henri CROS, Liliane ALLEMAND, Jean-Michel AZEMA, Jean-Michel PERRET, Patrick HIGON, Thierry JACOT, Didier DART, Stéphane LIBERI

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Aurélie GENOLHER, Rémi NICOLAS, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Nicolas CARTAILLER, Olivier JOUVE, Serge CATHALA, Jean-Yves CHAPELET, Olivier MARTIN, Christine LADET, Fabienne DHUISME, Florence BOUIS, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAULLET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Annick CHOPARD, Régis BAYLE, Farès ORCET, Marie-Andrée DRACS, Mylène CAYZAC PRAME, Catherine LANÇON, Maryse GIANNACCINI, Stéphane MATEO, Caroline SAUMADE, Marie-Michèle ALVARO

PROCURATIONS :

Aurélie GENOLHER à Fabrice VERDIER
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS à Jacky REY
Maryse GIANNACCINI à Jean-Michel PERRET
Pierre MAUMEJEAN à Joffrey LEON
Jean-Michel AZEMA à Liliane ALLEMAND
Jean-Yves CHAPELET à Jean-Christian REY

Secrétaire de séance : Frédéric GRAS

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Sur rapport n° 2-1 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

Entendu le rapporteur, Monsieur Jean-Michel Perret

Vu, le code général de la fonction publique,

Vu, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu, le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié créant un nouveau régime indemnitaire dans la fonction publique de l'État tenant compte de fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu, le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu, l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu, l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu, l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu, l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu, l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Vu, l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu, l'arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu, l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu, l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu, la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu, le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu, la délibération n°DEL-2016-001 du 12 février 2016 modifiée par les délibérations n°DEL-2017-029 du 6 octobre 2017, n°DEL-2018-21 du 5 octobre 2018, n°DEL-2018-30 du 30 2 et N° DEL-2020-24 du 11 septembre 2020,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023,

Considérant ce qui suit :

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel (RIFSEEP) a été mis en place progressivement au centre de gestion en fonction de la parution des arrêtés d'équivalence avec les corps de la Fonction Publique d'État.

Ainsi, après une première délibération du conseil d'administration en date du 12 février 2016, trois autres délibérations ont été adoptées pour en élargir l'attribution à différents cadres d'emplois.

Pour rappel, le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Aujourd'hui, il est proposé aux membres du conseil d'administration de délibérer sur les modalités d'attributions du R.I.F.S.E.E.P, pour l'ensemble des cadres d'emploi tel que précisé dans les attendus du présent rapport, en reprenant les modalités définies par les délibérations également susvisées pour l'attribution de la part IFSE, tout en simplifiant la répartition des groupes de fonctions par cadres d'emplois pour tenir compte de l'organigramme du centre de gestion et ainsi permettre aux agents d'identifier plus aisément leur groupe.

Concernant la part CIA, deux modifications sont proposées :

- Lors de la mise en place de ce régime indemnitaire, les conditions de versement du CIA ont été définies selon un versement mensuel qu'il convient aujourd'hui de modifier en proposant un versement en deux fractions qui s'établiront en janvier et juillet de l'année suivant l'entretien professionnel de référence. Cette modalité de versement permettra ainsi de se conformer à la réglementation.

- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA définies dans la délibération instaurant le RIFSEEP prévoyaient que le CIA suivait le sort du traitement. Il convient de supprimer cette modalité, une jurisprudence récente précisant que le maintien ou la suppression du CIA doivent uniquement être fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil d'administration d'adopter les modalités d'attribution du RIFSEEP suivantes :

Article 1 : L'Indemnité de Fonction, sujétions et expertises (I.F.S.E)

Article 1-1 : Le principe de l'IFSE

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 1-2. – Les bénéficiaires de l'IFSE

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) sera appliquée aux :

- agents titulaires et stagiaire à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 1-3. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de CITIS : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 1-4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 1-5. – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 1-6. – Périodicité de versement

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Article 2 : Le Complément Indemnitaire annuel (C.I.A)

Article 2-1. – Le principe du CIA

Le complément indemnitaire annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

Article 2-2. – Les bénéficiaires du CIA

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) bénéficiera aux :

- agents titulaires et stagiaire à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 2-3. – Les modalités d'attribution du montant du CIA

Le montant du CIA a vocation à être réajusté après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs, de la valeur professionnelle et de la manière de servir, appréciés au titre de la période antérieure.

Article 2-4. – Périodicité de versement du CIA

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fractions en janvier et en juillet suivant l'entretien professionnel de référence et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 2-5. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Article 3-1. – Le principe

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par le président dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Catégorie A

Attachés territoriaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrement stratégique	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Encadrement opérationnel	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Hors encadrement	25 500 €	4 500 €

Ingénieurs territoriaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrement stratégique	46 920 €	8 280 €
Groupe 2	Encadrement opérationnel	40 290 €	7 110 €
Groupe 3	Hors encadrement	36 000 €	6 350 €

Médecins territoriaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Médecin du travail coordonnateur	43 180 €	7 620 €
Groupe 2	Médecin du travail	38 250 €	6 750 €

Infirmiers territoriaux en soins généraux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Infirmier en santé au travail	19 480 €	3 440 €

Psychologues territoriaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Psychologue du travail	25 000	4 500

Assistants territoriaux socio-éducatifs			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Assistante sociale	25 000 €	4 500 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrement de proximité	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Fonctions spécifiques – responsabilité particulières	16 015 €	2 185 €

Techniciens territoriaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrement de proximité	19 660 €	2 680 €
Groupe 2	Fonctions spécifiques – responsabilité particulières	18 580 €	2 535 €

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Archiviste	16 720 €	2 280 €

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Fonctions spécifiques, responsabilités particulières	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions opérationnelles et d'exécution	10 800 €	1 200 €

Adjoins techniques territoriaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Fonctions spécifiques, responsabilités particulières	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions opérationnelles et d'exécution	10 800 €	1 200 €

Article 3-2. – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024

Article 3-3. : Les règles de cumul du RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

Article 3-4. : Attribution

L'attribution de l'I.F.S.E. et du C.I.A. est individuelle, décidée par le Président et fera l'objet d'un arrêté individuel

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

➤ D'abroger la délibération DEL-2016- 001 du 12 février 2016 relative au RIFSEEP et les suivantes à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 :

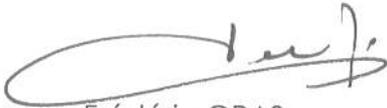
➤ D'adopter les nouvelles modalités instaurant le RIFSEEP telles que précisées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique

« Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

Le secrétaire de séance



Frédéric GRAS

Le Président



Fabrice Verdier

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 19-12-2023
- La publication par voie électronique le : 20-12-2023